

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 03 JAN. 2012

Avis de l'autorité environnementale

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de « La Clairière » à La Neuville.

Réf : TA 2011-11-09-161 (DAT 11-1309)

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de « La Clairière » à La Neuville est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 16 novembre 2011.

1. Présentation du projet :

Le projet de «La Clairière » concerne la création d'une ZAC d'environ 6,8 hectares, à vocation résidentielle mixte d'habitat (création d'environ 63 logements individuels), sur la commune de La Neuville. Le projet de ZAC comprend aussi la rénovation de la ferme déjà présente sur le site, la réalisation d'un terrain de sport et de petits commerces.

Cette zone se situe à l'ouest de la commune, sur des terres agricoles en limite de l'urbanisation existante.

Les objectifs du projet sont :

- assurer des connexions claires et hiérarchisées avec le reste du tissu urbain ;
- offrir des espaces de respiration, places, espaces verts, lieux de rencontre ;
- diversifier les formes urbaines en conservant les caractéristiques rurales du village ;
- permettre l'implantation de commerces ;
- intégrer des équipements publics existants,
- répondre aux différents besoins de logement de la population (personnes âgées, jeunes et familles) et assurer le parcours résidentiel de la population locale ;
- accroître l'offre de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale à la propriété.

2. Qualité de l'étude d'impact :

- **Résumé non technique (§ III de l'article R.122-3 du code de l'environnement)**

Le résumé non technique reflète le contenu de l'étude d'impact. Il contient une présentation qui permet une bonne prise de connaissance du projet par le public. Cependant, l'état des lieux est trop succinct pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et du site. L'analyse des impacts réels du projet est insuffisante.

Il aurait été pertinent de placer ce chapitre en début d'étude d'impact et de l'illustrer par une carte de situation et un plan-masse du projet.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Foncier - agriculture

Aujourd'hui, la quasi totalité de l'emprise du projet a une destination agricole. Il est indiqué dans le dossier que l'activité agricole ne représente plus que 39% du territoire (154ha sur les 395ha de la commune). Les données du recensement agricole indiquent que la commune comptait 6 exploitations agricoles en 1999.

La préservation des activités agricoles sur le territoire de la commune constitue un enjeu important. Il aurait donc été nécessaire de présenter l'activité agricole sur le site en précisant la nature, la taille et le nombre d'exploitations agricoles, ainsi que la qualité agronomique des sols concernés par le projet.

En l'absence de ces informations, l'incidence du projet sur les activités agricoles du territoire ne peut être appréciée.

A l'instar de la préservation des espaces agricoles, l'économie d'espace et la maîtrise de l'artificialisation constituent un enjeu majeur dans ce secteur et dans la métropole lilloise où, entre 1971 et 2008, alors que la population a augmenté de 11%, la surface artificialisée du territoire métropolitain s'est accrue de 50%

Cet enjeu, qui doit être pris en compte dans chaque projet d'aménagement, nécessite être intégré à l'étude d'impact dans une analyse au regard de l'artificialisation récente et à venir au sud de Lille (UNEXPO, Seclin-Est, ZAC des Prés-Lourets).

Biodiversité

La prise en compte des richesses naturelles est illustrée par une présentation des protections et inventaires réglementaires.

L'aire d'étude se trouve dans une ZNIEFF de type I (forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offrande et leurs lisières), à proximité immédiate du site Natura 2000 « Les Cinq Tailles ».

Cette localisation au sein de milieux naturels à enjeu aurait dû conduire les auteurs de l'étude à réaliser une expertise écologique à des périodes adaptées. En l'absence d'une telle étude, il n'est pas possible d'identifier sur le site les enjeux liés à la faune, à la flore, aux milieux naturels et aux équilibres écologiques. La conformité du projet par rapport aux dispositions des articles R.122-3 (contenu des études d'impact), L.411-1 (destruction d'espèces protégées) et L. 414-4 (préservation des sites Natura 2000) du code de l'environnement n'est pas établie dans le dossier.

Le site est constitué majoritairement de parcelles en cultures intensives, mais aussi de prairies bocagères et de haies arbustives. Ces milieux (prairies et haies) sont susceptibles de jouer un rôle refuge pour la faune et constituent des milieux de transition entre les différents « coeurs de nature » du secteur.

L'analyse des incidences du projet sur la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres écologiques ne s'appuie pas sur une expertise écologique fine du site ; elle reste trop générale pour apprécier les effets réels de l'aménagement.

Le projet prévoit la transformation de 6,8 hectares de terres agricoles en une zone urbanisée au sein de laquelle les arbres et les haies serait préservés, et l'intégration d'une trame verte et bleue (réalisation de noues et bassins de rétention, plantation de haies composées d'espèces végétales indigènes).

Il est regrettable ces aménagements écologiques ne soient pas illustrés par des plans et que le dossier ne démontre pas leur intérêt et leur fonctionnalité en tant que corridors biologiques.

Le dossier indique en pages 29 et 30 que les éléments végétaux seront majoritairement conservés. Pourtant, les plans joints au dossier indiquent que le nombre d'arbres et de haies détruits est supérieur au nombre d'arbres et de haies conservés.

Une approche d'évitement des impacts aurait dû mener le maître d'ouvrage à préserver les éléments écopaysagers (prairies bocagères et vergers) déjà présents sur le site et écologiquement fonctionnels.

L'étude d'impact mériterait d'être complétée par une expertise écologique adaptée afin d'intégrer au projet des mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000. Cette étude, censée présenter les sites Natura 2000 les plus proches (site des Cinq Tailles), les impacts du projet et les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites, ne figure pas au dossier.

Paysage et patrimoine

Le dossier contient une approche paysagère basée sur un reportage photographique des environs du site, qui illustre un contexte champêtre, forestier et bocager. Cependant, ce volet ne précise pas les éléments écopaysagers à préserver et ne présente pas les enjeux paysagers du territoire.

Il est indiqué en page 61 du dossier que la commune possède un patrimoine architectural riche, constitué notamment par le Château de l'Hermitage, classé monument historique, l'église St-Blaise (architecture remarquable). Le dossier ne précise pas si le site est concerné par le périmètre du monument historique et ne présente pas les enjeux liés à la préservation du patrimoine.

En matière d'intégration paysagère, le projet prévoit, sans le détailler, un traitement des abords du site et évoque le principe d'une intégration paysagère du projet dans son environnement rural.

Cependant, les objectifs visant à diversifier les formes urbaines et permettre une architecture innovante (page 88) ne semblent pas cohérents avec la préservation du caractère rural de la commune. Pour illustrer et traduire les objectifs du projet sur ce thème, il convient de présenter dès maintenant les formes architecturales et les aménagements envisagés afin de préserver l'identité communale. L'intégration du cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales serait un élément d'information pertinent.

Eau

L'état initial du volet «eau souterraine» de l'étude d'impact est succinct. Il précise que cette ressource en eau (nappes de la craie du Sénonien et du Turonien) constitue un intérêt primordial pour le territoire.

La vulnérabilité de la ressource n'est pas précisée dans le dossier qui ne contient pas d'information sur le sens d'écoulement des nappes. Pourtant, certains éléments joints au dossier (p72) laissent à penser qu'il existe un captage d'eau potable sur la commune de La Neuville, située en bordure des champs captants irremplaçables du sud de Lille, qui couvrent une grande partie des besoins en eaux de la métropole lilloise.

Ce chapitre ne permet pas d'identifier clairement les enjeux de cette ressource sur le territoire d'étude. Toutefois, les éléments présentés en page 18, relatifs à la géologie du site, permettent d'avancer l'hypothèse d'une faible vulnérabilité des ressources en eau souterraine du territoire compte tenu de la présence de couches d'argile imperméable. Cette donnée aurait pu être exploitée dans le cadre de la réalisation l'étude d'impact.

La partie relative aux eaux superficielles précise que la commune appartient au bassin versant de la Deûle. Le dossier contient une présentation du fonctionnement hydraulique du site (décomposition des sous-bassins versants) mais les caractéristiques hydrauliques, hydrographiques et hydrobiologiques ne font pas l'objet d'une présentation détaillée.

Les éléments du dossier sont insuffisants pour apprécier les enjeux liés au fonctionnement hydraulique du site-projet. Les objectifs de qualité des milieux superficiels ne sont pas abordés.

Le dossier indique que le territoire d'étude est concerné par les Plans de Prévention des Risques d'Inondations de la vallée de Marque et du sous-bassin versant de Wahagnies-Ostricourt. Ces PPRI précisent que le site est concerné par une zone de production importante générant des apports d'eau et par une zone d'accumulation générant des zones d'inondation.

A ce sujet, il importe de préciser qu'une étude hydraulique (non annexée au dossier d'étude d'impact), réalisée en octobre 2010 dans le cadre de ce projet, a démontré qu'il n'y avait pas de zone d'accumulation et que la gestion des eaux prévue dans le cadre du projet supprimerait les risques d'inondation en aval hydraulique du site. Cette analyse semble partagée par les services de la DDTM du Nord, compétente en la matière (cf. l'analyse de la DDTM jointe au dossier).

Les principaux objectifs et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle (SAGE) sont évoqués. Ces documents constituent des éléments fondamentaux en matière de gestion équilibrée des ressources en eau.

En ce qui concerne la gestion des eaux de pluie, le projet prévoit la mise en place d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales (voiries et toitures) seront gérées par des noues et des bassins de rétention qui permettront l'évaporation d'une partie de ces eaux. En cas de forte pluie, le rejet des eaux se fera à débit régulé vers le réseau d'assainissement unitaire, rue du Général De Gaulle et rue de Wahagnies.

Cette gestion par noues paraît cohérente avec les caractéristiques des sols (faible perméabilité) et les orientations du SDAGE Artois-Picardie visant à :

- maîtriser la collecte et les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (orientation n° 2) ;
- inciter aux économies d'eau (orientation 9) ;
- limiter le ruissellement en zone urbaine et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation (orientation 13) ;
- réduire l'utilisation des produits phytosanitaires (dispositions 8).

L'appréciation des effets du projet (rejet des eaux pluviales) sur le fonctionnement hydraulique des eaux superficielles et du système d'assainissement est pertinente. Le traitement amont et le tamponnement des eaux avant rejet au réseau unitaire de la commune devraient permettre l'amélioration des conditions de fonctionnement hydraulique du système d'assainissement unitaire. Afin de supprimer ou réduire les impacts de l'imperméabilisation induite par le projet, des mesures correctives sont envisagées (collecte, stockage et rejet à débit régulé).

Les modalités de traitement des effluents (eaux usées) issus des activités du site ne sont pas précisées dans le dossier. En l'absence d'une appréciation des effets cumulés des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le fonctionnement global du système d'assainissement, la compatibilité de ces rejets avec les capacités du réseau et de la station d'épuration n'est pas démontrée.

Le raccordement des eaux pluviales non polluées vers un système d'assainissement unitaire n'apparaît pas judicieux. Il risque de faire perdurer les dysfonctionnements du réseau de collecte (rejets d'eaux polluées vers le milieu naturel, inondations) et de la station d'épuration (baisse des rendements épuratoires), ce qui peut impacter la qualité des eaux de surface.

Un rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel à débit régulé (eaux superficielles) permettrait d'éviter tout désordre hydraulique du système d'assainissement, en préservant le secteur de tout risque d'inondation.

Déplacements

La commune bénéficie d'une desserte surtout routière. Elle est principalement desservie par l'autoroute A1 (échangeur de Seclin et de Carvin), via la RD8 (vers Seclin) et la RD62a (vers Phalempin). Cependant, le dossier ne précise pas, pour ces voiries susceptibles d'être concernées par le projet, les données liées au trafic supporté et aux accidents recensés. Aucun élément ne permet d'apprécier le fonctionnement des infrastructures routières du territoire ni leurs capacités à admettre des trafics supplémentaires.

La commune ne dispose pas de desserte ferroviaire. La gare la plus proche se situe à Phalempin, à environ 4km du site, et bénéficie d'une bonne offre de service vers Lille et vers Douai.

La commune ne bénéficie d'aucune offre de transport en commun hors transport scolaire.

Le dossier ne donne aucune information relative aux modes de déplacement doux (piétons et cyclistes) mais il est à noter que la commune est concernée par un chemin de randonnée du Conseil général qui traverse la forêt de Phalempin.

En matière de déplacement domicile-travail, les données de la page 36 et 37 indiquent que La Neuville est une commune exclusivement résidentielle puisque la majorité des actifs (87 %) travaillent à l'extérieur (Lille et département du Nord). Seuls 12 % des habitants travaillent sur la commune de La Neuville.

Le dossier précise en page 38 que la majorité des déplacements domicile-travail s'effectue en voiture particulière. Il est précisé en page 39 que « *la motorisation des ménages de La Neuville est très significativement supérieure à la moyenne départementale* ».

Le dossier présente une estimation des trafics induits par le projet (+160 véhicules par jour). Ces trafics seront principalement supportés par la rue du Général De Gaulle (rue principale de la commune). Bien que les auteurs précisent que l'impact ne sera pas significatif sur cet axe, aucun élément relatif au trafic actuel, à la sécurité et au fonctionnement de cette infrastructure n'est communiqué.

Cette analyse sommaire ne permet pas d'apprécier les conséquences de l'augmentation de trafic et la compatibilité du trafic généré avec les capacités des carrefours existants. Pourtant, la proximité du site avec l'école communale appelle à une vigilance particulière qui pourrait rendre nécessaires des aménagements pour sécuriser les abords de l'école. De tels aménagements doivent constituer une mesure prioritaire d'accompagnement du projet.

Seules des mesures (création de nouvelles voiries) visant à organiser la desserte du site sont envisagées. Aucune mesure visant à limiter la place de la voiture et organiser un report vers les modes alternatifs n'est envisagée. Or, l'implantation du projet à proximité du centre-ville n'est pas suffisante pour favoriser un accroissement significatif de l'utilisation des modes alternatifs, d'autant que la bonne desserte routière sera renforcée.

Compte tenu des effets importants du projet sur les déplacements, le développement d'une offre de transport en commun compétitive, en concertation avec les autorités organisatrices des transports, et une démarche de sensibilisation des futurs résidents à l'intérêt de l'usage des modes alternatifs, constitueraient des mesures d'accompagnement pertinentes.

Santé et cadre de vie

Le site n'est pas directement concerné par des risques industriels (pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques, pas d'installations classées à proximité immédiate, pas de sites et sols pollués). Selon les données bibliographiques (base de données BASOL et BASIAS), aucune activité industrielle ancienne ni sols pollués ne sont recensés sur le site.

L'état initial du volet « pollution de l'air » présente le réseau de surveillance de la qualité de l'air en région (réseau ATMO) et les stations de mesure situées à proximité du site. Cependant, le dossier n'exploite aucune donnée et ne présente aucune analyse permettant d'apprécier la qualité de l'air sur le site.

Le dossier ne contient pas de réelle analyse des effets du projet sur la qualité de l'air mais tend à les relativiser au regard des sources de pollution déjà présentes.

Pour autant, étant donné la part importante des déplacements motorisés induite par le projet, l'intégration de mesures ambitieuses en matière énergétique (performance énergétique, recours aux énergies renouvelables) et de déplacements (développement d'une offre concurrentielle de transport en commun) serait tout à fait pertinente.

L'appréciation du contexte sonore de la zone d'étude a été réalisée sans campagne de mesure ni données bibliographiques.

L'ampleur limitée du projet ne rend pas indispensable la réalisation d'une campagne de mesure acoustique sur l'ensemble du territoire impacté, ni d'une modélisation avant et après aménagement. Toutefois, le cadre de vie relativement préservé des riverains des voiries concernées implique d'envisager des aménagements visant à limiter les incidences du projet telle que limitation de la vitesse, le développement de l'offre de transport en commun.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (§ II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement)**

Un chapitre consacré à la justification du projet fait ressortir les réflexions menées par le maître d'ouvrage pour répondre aux demandes de logements et aux besoins des habitants de la commune (parcours résidentiel)

Il apparaît que le choix du site a été guidé par une volonté de recentraliser l'urbanisation autour du centre-village afin de placer l'enjeu des déplacements au cœur du projet et favoriser les déplacements doux et alternatifs.

Ce chapitre présente les raisons d'ordre urbanistique (cohérence avec les documents d'urbanisme), économique (besoin de fonciers immobiliers, pression immobilière) et stratégique (localisation du site par rapport au centre-village et proximité des infrastructures routières structurantes du territoire) qui justifient le projet.

Il permet aussi d'appréhender les réflexions approfondies menées dans le cadre de ce projet afin de :

- développer une offre de logements répondant à la demande ;
- assurer une desserte routière adaptée ;
- assurer une gestion alternative des eaux pluviales,
- intégrer le projet à son environnement.

Cependant, ce chapitre ne présente pas ce qui, du point de vue des préoccupations d'environnement et de l'enjeu majeur d'artificialisation de l'espace dans ce secteur et dans la métropole lilloise, a conduit le maître d'ouvrage à envisager le projet sur ce site.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet (§ II-4° et II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement)**

Ce chapitre présente sommairement les sources bibliographiques consultées pour établir l'état initial. Cependant, aucun élément méthodologique relatif à l'analyse des incidences du projet n'est communiqué.

Le dossier ne contient pas d'estimation des dépenses liées aux mesures envisagées en matière d'assainissement des eaux pluviales, d'intégration paysagère, de sécurité routière, de cadre de vie et de préservation de la biodiversité pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet.

3. Prise en compte effective de l'environnement (lois grenelle) :

- **Aménagement du territoire**

Le projet est prévu à proximité des secteurs urbains du centre-village de La Neuville, sur des terres actuellement agricoles. Le dossier indique que l'urbanisation projetée viendra combler un territoire partiellement enserré par l'urbanisation et permettra de renforcer la centralité autour du centre-village. Cet aspect permettra de rompre avec l'habitat linéaire constaté sur la commune et de lutter contre l'étalement urbain.

Néanmoins, le dossier et le projet n'illustrent pas la volonté de lutter contre la consommation d'espaces agricoles en envisageant une densification des constructions. Le dossier n'apporte aucune information permettant d'apprécier le nombre de logements à l'hectare envisagé sur le site.

Une appréciation de la part de l'artificialisation de l'espace liée au projet par rapport au total de l'artificialisation passée et prévue permettrait de situer plus clairement le projet au regard de l'enjeu majeur d'économie de l'espace, qui sous-tend les enjeux du climat et de la biodiversité.

- **Biodiversité**

Le projet prévoit la transformation de 6,8 hectares de terres agricoles en une zone urbanisée intégrant une trame verte et bleue (réalisation de noues et autres bassins de rétention, plantation de haies d'espèces végétales indigènes). Toutefois, les différents plans et illustrations présentes dans projet n'intègrent que sommairement ces aménagements écologiques.

Dès lors, il est difficile d'appréhender l'intérêt et la fonctionnalité de ces aménagements, d'autant que l'état initial lacunaire ne permet pas d'apprécier les enjeux biodiversitaires du site. En outre, l'intégration d'une approche d'évitement des impacts aurait dû mener le maître d'ouvrage à préserver les éléments écopaysagers (prairies bocagères et arbres) déjà présents sur le site et écologiquement fonctionnels.

- **Gestion de l'eau**

Le projet envisage une gestion des eaux pluviales par noues et par bassins de tamponnement. En l'absence d'analyse des impacts, les incidences du projet sur les ressources en eau ne peuvent être appréciées. Les mesures de récupération et de réutilisation des eaux de toitures devraient être encouragées dans le cadre des futures constructions de logements.

Par ailleurs, la compatibilité de la gestion des eaux usées avec le système d'assainissement n'est pas établie. Il en est de même de la compatibilité des besoins en eau potable des futurs habitants avec la disponibilité des ressources en eau souterraine.

- **Transports et déplacements**

La localisation du projet à proximité du centre-village constitue un atout pour le développement de l'usage des modes doux.

Cependant, le dossier ne présente pas de réflexion sur les déplacements domicile-travail, alors qu'ils constituent le motif principal de déplacement. Ce point constitue pourtant un enjeu important dans la mesure où la majorité des habitants de la commune vont travailler en voiture en dehors de la commune.

La mise en œuvre d'une démarche de sensibilisation des futurs propriétaires à l'utilisation des modes alternatifs et le développement de l'offre de transport en commun constitueraient de pertinentes mesures d'accompagnement du projet.

- **Émissions de gaz à effet de serre**

Le dossier ne présente pas de réflexion sur les déplacements domicile-travail, qui constituent le principal motif de déplacement générateur de gaz à effet de serre. Aucune mesure visant à améliorer la qualité de la desserte par les transports en commun n'est présentée. Seules des mesures liées aux infrastructures routières sont envisagées (création de nouvelles dessertes)

Le dossier ne présente pas les orientations envisagées en matière de performances énergétiques et de recours aux énergies renouvelables. Compte tenu des enjeux en matière de réduction des gaz à effet de serre et des engagements européens de la France, les réflexions sur ce sujet méritent d'être approfondies.

L'intégration au dossier de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, prévue à l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, aurait permis de :

- identifier les besoins énergétiques du projet ;
- présenter la nature des énergies renouvelables susceptibles d'être exploitées sur le territoire ;
- définir, dans une approche technico-économique (définition des besoins du site, coût, rendement énergétique, rentabilité), des scénarios énergétiques réalistes et adaptés aux contraintes du site.

Le dossier pourrait être complété par des mesures destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre en phase de chantier. Des clauses visant à utiliser des filières courtes d'approvisionnement, à gérer les déblais/remblais *in situ*, à acheminer les matériaux par le fer ou la voie d'eau, pourraient être introduites dans le dossier de consultation des entreprises et dans les cahiers des charges de cession des parcelles.

- **Environnement et Santé**

Le projet et le dossier ne décrivent pas les actions qui pourraient réduire les effets du projet sur la qualité de l'air et le bruit. En effet, le contexte de desserte non concurrentielle par les transports en commun et d'éloignement des zones d'emploi conduira les usagers de la ZAC à utiliser la voiture pour une partie importante des déplacements.

Les émissions de pollution induites par le chauffage des bâtiments sont également à prendre en compte. Le recours aux énergies renouvelables faiblement émettrices de pollution serait particulièrement opportun.

4. Conclusion :

Le résumé non technique permet de prendre connaissance du projet mais la présentation des enjeux du territoire et des impacts réels du projet est insuffisante dans ce chapitre.

L'état des lieux initial aborde trop succinctement l'ensemble des thématiques pour appréhender et hiérarchiser les enjeux du territoire du point de vue des préoccupations d'environnement. Pour satisfaire aux exigences de la réglementation relative aux études d'impact, les thématiques nécessitent pour la plupart des compléments (étude d'incidence Natura 2000, analyse paysagère, étude d'incidence sur l'eau, appréciation du contexte sonore et de la qualité de l'air, fonctionnement et niveau de service des voiries, diagnostic agricole du site).

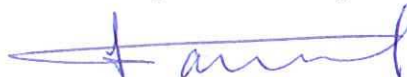
L'analyse des incidences du projet est sommaire et générique pour l'ensemble des thèmes abordés. Elle nécessite d'être complétée par des éléments de justification et une quantification de ces impacts transposée aux enjeux du site (agriculture, eau, biodiversité, paysage), en prenant de la hauteur au regard de l'enjeu d'artificialisation de l'espace dans ce secteur et sur la métropole lilloise.

En ce qui concerne les mesures envisagées, les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier leur adéquation avec les impacts estimés. Le projet mériterait d'être complété par des mesures d'évitement (volet biodiversité) et d'accompagnement telles que le développement d'une offre de transport en commun adaptée et la définition des prescriptions architecturales et paysagères.

Le dossier aurait pu présenter les démarches envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (issues des transports et des bâtiments), les nuisances sonores et en faveur de la qualité de l'air. Des mesures d'information, de sensibilisation et/ou des aides pour inciter les futurs usagers de la ZAC à utiliser des modes alternatifs à la voiture seraient pertinentes.

Le projet reflète une volonté de préserver le caractère rural de la commune en limitant l'étalement urbain et en luttant contre l'habitat linéaire. Cependant, la volonté de lutter contre la consommation d'espaces agricoles et les émissions de gaz à effet de serre devrait être davantage étayée par des mesures concrètes et la quantification de l'impact de celles-ci.

Par délégation du Préfet de région
Nord-Pas-de-Calais ,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal